

There could have been no public nuisance committed by the Company or by its officers in erecting their telegraph poles, according to the directions provided for by law, if the authority to do so had been conferred by the proper legislative body; but the law being *ultra vires*, the Company had no special authority to erect poles in the streets, and it was a question of fact to be determined by the jury whether in doing it, it had obstructed the use of the street so as to commit a nuisance (*Commonwealth of Massachusetts v. City of Boston*, *Allen's Telegraph Cases* 365.)

The verdict must therefore be affirmed, and this is the unanimous judgment of the Court.

Conviction maintained.

R. Alleyn, Q. C., for the Crown.

O Farrell, Bradley, and Tessier for private prosecution.

Irvine & Pemberton, for the defendant.

CIRCUIT COURT.

MONTREAL, Dec. 22, 1881.

Before RAINVILLE, J.

CREVIER v. DEGRANDPRÉ, and LAMOTHE, T. S.
Art. 628, C. P. C.—Seizure of salaries of public officers.

The Act 38 Vict. c. 12 (Quebec) does not apply to employés of the Federal Government.

Le défendeur est porteur de lettres au bureau de poste, à Montréal. Il est payé par le maître de poste qui reçoit chaque mois un chèque pour toutes les dépenses de son bureau. Comme tiers-saisi il déclare ne pas être tenu de payer le demandeur, vu l'insaisissabilité du salaire de son employé. Le demandeur conteste cette déclaration.

Lareau, pour le demandeur :—Le salaire des fonctionnaires publics est insaisissable (Art. 628, C. P. C.), mais cette loi générale a été amendée par la 38 Vic., ch. 12. Ce statut est d'une application générale à tous les employés publics dans la province de Québec, qu'ils relèvent du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial. Ce statut n'a jamais été désavoué à Ottawa; on ne peut donc pas invoquer son inconstitutionnalité. En second lieu, la loi n'exempte de saisie que le salaire des fonctionnaires publics. Or, un porteur de lettres, dans le département des postes, est-il un fonctionnaire public? L'on ne doit entendre par fonc-

tionnaire public que celui à qui sa fonction confère une portion de la puissance publique (*vide* Roll. de Villargues, vo. Fonctionnaire public). Autrement, il faudra conclure que le balayeur dans une bâtisse publique est un employé dont le salaire est insaisissable.

RAINVILLE, J. Je suis d'opinion que le statut 38 Vict., ch. 12, ne s'applique pas aux employés du gouvernement fédéral. L'insaisissabilité du salaire des employés publics est de droit constitutionnel, et la loi provinciale ne saurait affecter les droits des fonctionnaires qui relèvent du gouvernement d'Ottawa. Contestation renvoyée avec dépens.

Lareau & Lebœuf, pour le demandeur.

Church, Chapleau, Hall & Atwater, pour le tiers-saisi.

RECENT DECISIONS AT QUEBEC.

Opposition.—If the fifteenth day before the day fixed for the sale of real estate, under a writ *de terris*, be a legal holiday, an opposition to the sale, filed on the fourteenth day before the day fixed for the sale is in time—*Boivin v. Welch*, (Superior Court, Quebec; opinion by Meredith, C. J.), 7 Q.L.R. 293.

Seamen's Wages.—Tout matelot engagé à bord d'une goélette naviguant sur les eaux intérieures du Canada peut poursuivre pour ses gages devant un Juge des Sessions de la Paix, etc., mais dans ce cas il faut prouver que la goélette est dûment enregistrée suivant l'Acte 34 et 35 Vict., ch. 110, la preuve d'une licence accordée par la Commission du Havre n'étant pas suffisante pour établir la juridiction.—*Tremblay v. Lamothe*, (Sessions of the Peace, Quebec; opinion by Chauveau, J. S. P.), 7 Q.L.R. 294.

Donation by Marriage Contract, by Insolvent.—A donation by marriage contract, by an insolvent to his wife, in fraud of his creditors, will be set aside, even though his wife had no share in the fraud. A gift of household furniture, in and by a marriage contract, by the intended husband to the intended wife, is not an onerous contract within the meaning of Art. 1038 C.C., and is liable to be set aside, if the donor, at the time it was made, was and knew himself to be insolvent; and this without proof of bad faith on the part of the donee.—*Behan v. Erickson*, (Superior Court, Quebec; opinion by Meredith, C. J.), 7 Q. L. R. 295.